

**A R R E T E N° ST2023/02 PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE  
STATIONNEMENT**

**ALLEE FERNANDE FLAGON**

**DU 16 JANVIER 2023 AU 20 JANVIER 2023**

---

*Le Maire de la Commune de Valenton,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,*

*Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-17, R 411-25, R 417-10,*

*Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,*

*Vu la demande en date du 5 janvier 2023, par laquelle l'entreprise LUDOPARC 86 avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public,*

*CONSIDÉRANT les prescriptions techniques préalables fixant les conditions d'exécution des travaux,*

*CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place en toute sécurité une benne de 8m<sup>3</sup> afin de réaliser des travaux de dépose du sol souple du multi-accueil Croizat sis 5 allée Fernande Flagon à Valenton. Les travaux seront réalisés par l'entreprise LUDOPARC 86 avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS pour le compte de la ville,*

*CONSIDÉRANT que pendant la durée des travaux, il y a lieu d'assurer la sécurité des automobilistes, des cyclistes, des ouvriers et des usagers du domaine public,*

## ARRETE

### **ARTICLE 1° : DU 16 JANVIER 2023 AU 20 JANVIER 2023 :**

- Le stationnement sera interdit allée Fernande Flagon au droit du n°4 sur trois emplacements.

**ARTICLE 2°** : le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance aux extrémités de cette section.

**ARTICLE 3°** : la signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par l'entreprise LUDOPARC 86 avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS.

**ARTICLE 4°** : l'entreprise s'engage à ne pas détériorer les arbres et leurs racines et en serait tenue pour responsable s'ils dépérissaient dans les deux ans à venir.

### **ARTICLE 5° : Signalisation du chantier :**

La signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, sans contraindre de manière excessive la circulation publique. Elle devra être posée dans le sens de circulation.

La signalisation temporaire mise en place peut donner des indications différentes de celles de la signalisation permanente. La signalisation existante concernée doit être masquée provisoirement afin d'éviter les contradictions.

La signalisation temporaire doit pouvoir informer l'usager, influencer sur son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions justifiées. Il y a lieu de veiller à l'évolution de la signalisation temporaire, dans le temps et dans l'espace.

En particulier la signalisation doit être enlevée dès lors qu'ont disparu les motifs ayant conduit à l'implanter. Des contrôles fréquents sont indispensables.

**ARTICLE 7°** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 8°** : Copie du présent arrêté sera affichée au lieu habituel d'affichage des arrêtés, à la Direction des Services Techniques.

### **ARTICLE 9° : Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Madame la Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Valenton
- Madame la Directrice Générale des Services de Valenton
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Valenton
- Entreprise LUDOPARC

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENTON, le

13 JAN. 2023

Pour le Maire et par Délégation,

Sadakhe DJATIT

Le Directeur des Services Techniques



Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de la décision.